



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du 18 juin 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2^{ter} et 2^{ter0}

^{2^{ter}} Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, non visés à l'al. 2^{bis}, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation.

^{2^{ter0}} Si, pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, la taxation fiscale 2019 indique un revenu de l'activité lucrative supérieur à la base de calcul prévue à l'al. 2^{bis} ou 2^{ter}, les allocations futures sont calculées, à partir du 1^{er} juillet 2021, en fonction de la taxation fiscale 2019.

Art. 6 Extinction du droit

En dérogation à l'art. 24, al 1, LPGA², le droit aux prestations non perçues s'éteint au 31 mars 2022.

Art. 11, al. 5 et 6

⁵ *Abrogé*

⁶ Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

¹ RS 830.31

² RS 830.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

18 juin 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr